

**SARA**  
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN  
ETA LEYALTASUNAREN  
SARIA EMANA  
LUIS XIV-EK 1693-AN

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 6 JUIN 2024  
POUR AFFICHAGE**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23 mai 2024, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 6 juin 2024 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire de la Commune de SARE.

Etaient présents : Mme AGUIRRE Fafa, M. ALFARO Ellande, Mme ARIZCORRETA Maitxu, M. BARNEIX Stéphane, M. BRISSON Mathieu, Mme DEVOUCOUX Trini, M. ELIZALDE Michel, Mme ERRANDONEA Carmen, M. ERRANDONEA Pettan, Mme GARBISO ELIZALDE Sophie, Mme GOYENETCHE Antoinette, M. HIRIGOYEN Pierre, M JAUREGUI Jean-Michel, M. JAUREGUI BASURCO Patxi, M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (Maire), Mme LONDAITZ Annie, Mme PILDAIN LASTRA Pankika, Mme PRADERE Marie-Pierre, Mme SAINT-MARTIN Amaya.

Ont donné pouvoir : M. AGESTA Tati à M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu à Mme GARBISO ELIZALDE Sophie, M. DUTOURNIER Patxi à M. ALFARO Ellande et M. LAFITTE Thomas à M. BRISSON Mathieu.

Etaient excusés : M. AGESTA Tati, Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu, M. DUTOURNIER Patxi et M. LAFITTE Thomas.

Etait absent : /

Conseillers municipaux : 23

Présents : 19

Excusés : 4

Absents : 0

Pouvoirs 4

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Mathieu BRISSON a été désigné secrétaire de séance.

**Délibération n°2024-050 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2024 : approbation.**

---

Le procès-verbal est un document rédigé au cours de chaque séance de l'assemblée délibérante. Il relate tous les faits qui constituent la séance.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 ci-annexé.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

**Délibération n°2024-051 – Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire.**

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire, tout ou partie des attributions.

Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée de son mandat et entraîne le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire.

Les décisions prises par le Maire en application de ces délégations font l'objet d'un acte administratif, décision du Maire, et un compte-rendu en est fait régulièrement au Conseil municipal.

Par délibération n° 2020-025 de la séance du 5 juin 2020, le Conseil municipal a adopté, à l'unanimité, la fixation de la liste des délégations de compétence du Conseil municipal au Maire au nombre de dix.

Par délibération n° 2023-070 de la séance du 9 juin 2023, le Conseil municipal a adopté, à l'unanimité une onzième délégation relative à l'exercice du droit de préemption.

En complément des onze délégations de compétence listées dans la délibération précitée, il est proposé d'ajouter une douzième délégation à savoir :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Il est précisé que cette délégation du conseil municipal au maire, ne permet qu'à ce dernier que de conclure des conventions de mise à disposition à titre onéreux, une mise à disposition à titre gratuit devant nécessairement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. Elle comprend également la fixation du loyer.

Le Conseil municipal est invité, en complément des délibérations n°2020-025 du Conseil municipal du 5 juin 2020 et n°2023-070 du Conseil municipal du 9 juin 2023 :

- d'ajouter la délégation :
  - o De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

#### Délibération n°2024-052 – Budget annexe Caveaux 2024 – Fixation des prix de vente.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Par délibération n°2018-093 en date du 12 décembre 2018, le Conseil municipal a fixé les tarifs des caveaux de la tranche 2017 comme ci-dessous :

- tarif d'un caveau 6 places à 1 695.85 € HT soit 2 035.02 € TTC (TVA en vigueur à 20%) ;
- tarif d'un caveau 9 places à 1 897.83 € HT soit 2 277.40 € TTC (TVA en vigueur à 20%) ;
- à 50 années renouvelables la durée des nouvelles concessions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les caveaux de cette tranche 2017 ont été vendus, à l'exception d'un que la commune a souhaité conserver en réserve le temps de réalisation d'une nouvelle tranche de travaux.

21 caveaux de 6 places ont été commandés et mis en place en fin d'année 2023. Les travaux de réalisation se termineront en fin de 1<sup>er</sup> semestre 2024.

Le montant de ces travaux s'élève à 53 956.87 € HT pour 21 caveaux de 6 places.

Il est proposé de fixer le tarif de vente de chaque caveau selon trois tranches tarifaires basées sur le revenu fiscal de référence :

Tranches	Revenu fiscal de référence	Tarif proposé HT	Tarif proposé TTC
1	Jusqu'à 11 500 €	2 083.33	2 500.00
2	De 11 501 € à 30 000 €	2 500.00	3 000.00
3	Au-delà de 30 001 €	2 916.66	3 500.00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-11 disposant que « des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune. Ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés »,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- fixer le tarif d'un caveau 6 places selon trois tranches tarifaires basées sur le revenu fiscal de référence (TVA en vigueur 20%) comme suit :

Tranches	Revenu fiscal de référence	Tarif proposé HT	Tarif proposé TTC
1	Jusqu'à 11 500 €	2 083.33	2 500.00
2	De 11 501 € à 30 000 €	2 500.00	3 000.00
3	Au-delà de 30 001 €	2 916.66	3 500.00

- préciser que les produits de caveaux sont enregistrés dans le Budget Annexe CAVEAUX ;
- fixer à 50 années renouvelables la durée de nouvelles concessions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- fixer à 200.00 € le prix des concessions de 4.25 m<sup>2</sup> ;
- préciser que les produits des concessions seront enregistrés dans le Budget COMMUNE ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et tous documents afférents à cette délibération.

#### ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

#### **Délibération n°2024-053 – Maison Apez Etxea – Création de 5 logements – Approbation du Plan de Financement.**

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Par délibération n°2024-012 du 13 mars 2024, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité le plan de financement de la création de 5 logements à la Maison Apez Etxea.

Par décision du Maire n°2024-001, la Commune de SARE a sollicité une Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour une demande de subvention de 204 300 €, sur un montant prévisionnel de travaux de 1 021 100.00 € HT.



- autoriser Monsieur le Maire à solliciter les fonds de concours attribués à la commune de Sare par la Communauté d'Agglomération Pays Basque selon le règlement d'attribution des fonds de concours 2023-2026 délibéré par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 4 mars 2023 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette opération

### ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

#### **Délibération n°2024-054 – Grottes de Sare – Convention type de partenariat ou de mécénat - Approbation.**

---

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint au Maire en charge des finances et de l'administration générale, expose :

Les Grottes de Sare, service public à caractère industriel et commercial (SPIC), réalisent, chaque année, des actions de promotion et de valorisation de son site naturel et de la visite guidée auprès de cibles de clientèle en vacances.

Depuis trois ans, selon la volonté de l'équipe municipale en place, les Grottes mettent en place des actions de valorisation du site auprès des Saratar et des résidents du Pays basque autour du concept de la « 1<sup>ère</sup> maison de Sare ».

Pour ce faire, des conférences, des spectacles, des concerts, en français et en basque sont proposés toute l'année, incluant parfois la participation active des enfants du village dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires.

La commune de Sare dispose d'un tissu associatif riche et dynamique, notamment des associations sportives, qui effectuent des déplacements réguliers toute l'année, sur le département et dans les départements limitrophes.

Les Grottes de Sare ont souhaité proposer un partenariat avec les associations du village. Afin de contractualiser avec les partenaires des Grottes sur des actions de communication et de valorisation, il est proposé la mise en place d'une convention « Mécénats et parrainage/sponsoring » ci-annexée.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention type « Mécénats et parrainage/sponsoring » ci-annexée ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec chaque partenaire et/ou sponsor ;

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

**Délibération n°2024-055 – Budget annexe Grottes – Modification des délibérations n°2022-138, n°2022-139, n°2023-072 et n°2023-123 - Fixation des tarifs Petite Restauration complémentaires et divers produits.**

---

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint aux finances, expose :

Par délibérations n°2022-138 et 2022-139 de la séance du 9 décembre 2022, le Conseil municipal a adopté, à la majorité, la 1<sup>ère</sup> délibération fixant les tarifs vendus au bar et, à l'unanimité, pour les tarifs de la petite restauration.

Par délibération n°2023-072 de la séance du 9 juin 2023, le Conseil municipal a adopté, à la majorité une restauration locale en complément des sandwich proposés.

Par délibération n°2023-123 de la séance du 14 décembre 2023, le Conseil municipal a adopté, à l'unanimité des tarifs d'apéritifs et de digestifs.

Il est à préciser que le site des Grottes est un service public à caractère industriel et commercial, géré par la Mairie, dans un budget annexe.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- fixer en complément des tarifs des produits vendus au bar des Grottes (Cf. délibérations n°2022-138, n°2022-139 du Conseil municipal du 9 décembre 2022, n°2023-072 du Conseil municipal du 9 juin 2023, n°2023-123 du Conseil municipal du 14 décembre 2023) :
  - o Taloa : 3.50 € ;
  - o Taloa mixte : 4.00 € ;
- fixer, à la suite de la réalisation d'une Charbonnière sur le site des Grottes,
  - o le prix de vente de charbon de bois au poids pour un montant de 2.00 € TTC par kilo ;
  - o la gratuité et la priorité pour les associations de Sare ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 23 voix  
Contre :  
Abstention :  
Ne prend pas part au vote :  
Non-votants :

### **Délibération n°2024-056 – CEN Nouvelle Aquitaine – Convention d’application 2024.**

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l’agroécologie, expose :

L’association Conservatoire d’espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine, conformément à la Charte nationale des CEN mène des actions de protection d’espaces naturels par voie de maîtrise foncière ou d’usage, et assure l’étude et la gestion conservatoire ainsi que la mise en valeur durable du patrimoine naturel, des espèces, des habitats et des paysages, que recèle la région Nouvelle-Aquitaine.

Etant entendu que la commune de Sare comprend sur son territoire des espaces naturels remarquables du point de vue écologique et paysager, notamment les grottes de Sare et ses alentours (tourbières, landes, boisements) ;

Etant entendu que ces espaces peuvent servir de support pour la sensibilisation et la découverte d’un environnement de proximité, dans les limites compatibles avec la conservation des milieux et des espèces sensibles ;

Etant entendu que ces milieux peuvent être sujets à un certain nombre de dégradations d’origine naturelle (eutrophisation, assèchement, ...) ou humaine (dérangement, pollutions, surpâturage, ...) ;

Le CEN Nouvelle-Aquitaine a souhaité se rapprocher de la commune de Sare et l’a sollicitée afin qu’elle s’associe au projet de l’association, dans l’intérêt général.

En 1999, le CEN Nouvelle-Aquitaine a proposé à la commune de Sare d’engager un travail partenarial en vue de la conservation des chauves-souris présentes dans les grottes (Sarako Lezea), et des milieux situés au-dessus des grottes (Lezeko gaina).

Sur ces sites, le CEN Nouvelle-Aquitaine réalise depuis 1999, avec la commune de Sare, des études, inventaires et travaux de gestion conservatoire. Il y intervient comme co-gestionnaire, conformément à ses missions.

La convention, ci-annexée, établie permettra au CEN Nouvelle-Aquitaine, conformément à sa mission reconnue d’intérêt général, de compléter et de pérenniser son action d’amélioration des connaissances et de gestion conservatoire du patrimoine naturel pour l’année 2024.

Le budget de l’opération s’élève à : 23 229.12 €

Son échéancier est fixé au 31 décembre 2024.

Le plan de financement, avant la sollicitation du dispositif « fonds verts » est le suivant :

<b>Partenaires financiers</b>	<b>Taux de participation</b>	<i>Montant sollicité</i>
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	48.87 %	11 352.06 €
Commune de Sare	51.13 %	11 877.06 €
<b>Totaux</b>	<b>100 %</b>	<b>23 229.12 €</b>



Le plan de financement, si obtention des financements inclus dans le dispositif « fonds verts » est le suivant :

<b>Partenaires financiers</b>	<b>Taux de participation</b>	<b>Montant sollicité</b>
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	48.87 %	11 352.06 €
Commune de Sare	33.99 %	7 894.56 €
Fonds Verts	17.14 %	3 982.50 €
Totaux	100 %	23 229.12 €

Afin de réaliser le programme de la tranche du nouveau plan quinquennal, il est proposé de solliciter une aide du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques comme pour les opérations précédentes.

Le plan de financement est établi de la façon suivante :

- Conseil Départemental 11 352.06 €
- Commune 11 877.06 €,

avant sollicitation de subventions possibles dans le cadre du dispositif « Fonds verts ».

Le plan de financement pourrait évoluer comme ci-dessous après l'obtention de financements de certaines actions identifiées dans le programme 2024 dans le cadre du dispositif « Fonds verts » :

- Conseil Départemental 11 352.06 €
- Fonds verts 3 982.50 €
- Commune de Sare 7 894.56 €

La participation de la commune de Sare s'élèvera en fonction de l'obtention de fonds verts de 7 894.56 € à 11 877.06 €, au regard du programme d'actions 2024 intégré dans la convention d'application n°2024-01 ci-annexée.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le programme des travaux de cette nouvelle tranche de travaux ci-annexé;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions nécessaires à l'exécution de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter un financement dans le cadre du dispositif « Fonds verts » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif communal 2024 : Chapitre 22 – Immobilisations – Dépenses d'équipement par opération – Compte 2315.55 – Lezeko Gaina.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

### **Délibération n°2024-057 – Conventions d'occupation du domaine public – Logements d'urgences.**

---

Madame Sophie GARBISO ELIZALDE expose :

La commune de Sare est propriétaire en centre-bourg de deux appartements, situés pour l'un à la Maison Suhariaga au 1<sup>er</sup> étage, pour le second à la Maison Bolanjeberria au 1<sup>er</sup> étage.

Le logement d'urgence de la Maison Suhariaga au 1<sup>er</sup> étage sera libéré au 30 juin 2024.

La commune a été saisie d'une demande urgente de logement par Madame Maud LABOURIAUX connaissant des difficultés personnelles et se retrouvant sans logement à compter du 28 juin 2024.

Compte-tenu des possibilités, il est proposé au Conseil Municipal de mettre à disposition cet appartement à Madame Maud LABOURIAUX et ses deux enfants, âgés de 17 et 21 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, selon une convention de mise à disposition d'un local municipal, fixant les droits et obligations de chacune des parties, ci-annexée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local municipal entre la commune de Sare et Madame Maud LABOURIAUX ci-annexée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes et documents afférents à cette délibération.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

### **Délibération n°2024-058 – Forêt communale – Coupes à asseoir en 2024 et désignation des garants.**

---

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe à l'agroécologie, donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du responsable du service forêt de l'Office National des forêts, concernant les coupes à asseoir en forêt communale relevant du régime forestier.

En cas de délivrance des bois d'affouages, les bois d'affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied.

Il est proposé, en application des dispositions de l'article L.145-1 du Code Forestier, conformément aux articles L.241-15 et L.241-16 du Code Forestier :

- d'effectuer le partage par tête d'habitant,
- que l'exploitation de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le Conseil Municipal, à savoir :
  - o Madame Carmen ERRANDONEA,
  - o Monsieur Stéphane BARNEIX,
  - o Monsieur Sébastien (Tati) AGESTA,

soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.138-12 du Code Forestier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 ;
- de demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites ;
- d'informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-dessus ;
- de désigner comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :
  - o Madame Carmen ERRANDONEA,
  - o Monsieur Stéphane BARNEIX,
  - o Monsieur Sébastien (Tati) AGESTA,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- que Monsieur le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la (des) parcelle(s).

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

#### **Délibération n°2024-059 – Demande d'autorisation de coupe de bois dans la forêt communale – Approbation d'une convention type.**

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'agroécologie, expose :

La commune de Sare est régulièrement sollicitée pour une demande d'autorisation de coupe de bois dans la forêt communale et ne disposait pas de document de formalisation de celle-ci.

Il est proposé au Conseil municipal de rédiger un document type de demande d'autorisation de coupe de bois qui devrait être rempli systématiquement pour toute sollicitation.

Tout demandeur devra préciser :

- la situation de la coupe envisagée,
- des renseignements sur le peuplement existant avant l'exploitation de la coupe,
- des renseignements sur la coupe envisagée en précisant la nature, les objectifs et la surface, etc.

Il devra joindre obligatoirement des pièces justificatives que sont :

- un extrait du plan cadastral délimitant la coupe,
- un plan du massif forestier (extrait carte IGN 1/25000 par exemple) où la coupe est envisagée.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention type « Demande d'autorisation de coupe de bois » ci-annexée ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec chaque demandeur ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

#### **Délibération n°2024-060 – Attribution de terrains agricoles communaux – Création de baux ruraux.**

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'agroécologie, expose :

Par délibération n°2017-138 de la séance du 11 décembre 2017, le Conseil municipal a renouvelé le bail rural de terrains communaux, pour 9 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2026, à Monsieur SALAVERRIA Joaquin, sur les parcelles cadastrées suivantes :

Section	Numéro	Lieux-Dits	Contenance
D	77p	Gaztanzelai	0ha 60a 00ca
D	78p	Gaztanzelai	0ha 88a 80ca
D	563p	Gaztanzelai	0ha 71a 20ca
Pour une superficie totale de : 2ha 20a			

Monsieur SALAVERRIA Joaquin est décédé le 31 août 2023. Par courrier en date du 12 janvier 2024, Mme SALAVERRIA Christine, son épouse, a informé la commune de l'abandon du bail rural des parcelles indiquées ci-dessus, mais également des parcelles indiquées ci-dessous :

Section	Numéro	Lieux-Dits	Contenance
D	582p	Gaztanzelai	0ha 60a 88ca
Pour une superficie totale de : 0ha 60a 88ca			

Par courrier en date du 2 avril 2024, Monsieur Jean-Baptiste LAMOTHE a sollicité une demande de terres communales à la mairie de Sare.

Cette demande a été présentée en commission municipale Agroécologie et Environnement du 6 mai 2024 qui propose la création d'un bail sur les parcelles cadastrées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et ce, pour neuf années consécutives et entières.

Vu l'avis de la commission municipale Agroécologie et Environnement du 6 mai 2024,

Il est proposé au Conseil municipal :

- l'établissement d'un bail rural à Monsieur Jean-Baptiste LAMOTHE, sis Maison Kattinborda - 2785 Pikasarrikobordako bidea à Sare (64310) pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour un montant de 151.93 €/Ha révisable, soit pour un montant de 334.25 €, révisable, sur les parcelles cadastrées comme suit :

Section	Numéro	Lieux-Dits	Contenance
D	77p	Gaztanzelai	0ha 60a 00ca
D	78p	Gaztanzelai	0ha 88a 80ca
D	563p	Gaztanzelai	0ha 71a 20ca
Pour une superficie totale de : 2ha 20a			

Ce bail prendra fin le 30 juin 2033.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

#### ADOPTE A LA MAJORITE

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 20 voix

Contre :

Abstention : 3 voix – M. ALFARO Ellande – M. DUTOURNIER Patxi – Mme PRADERE Marie-Pierre

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

**Délibération n°2024-061 – Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG) – Convention de prestation d'assistance et de conseil – Déclaration PAC 2024 – Approbation.**

---

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'agroécologie, expose :

L'Association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG) est référencée sous la Telepac pour le département des Pyrénées-Atlantiques comme organisme de services acceptant les délégations :

- d'assistance aux agricultrices/teurs pour la constitution et la validation sous la Telepac de leur dossier PAC 2024 (en vertu des articles 1984 et suivants du Code Civil) ;
- de suivi administratif des dossiers PAC des campagnes précédentes.

La commune de Sare a sollicité cette association pour une prestation d'assistance et de conseil pour sa déclaration PAC 2024. Il convient de proposer au Conseil municipal d'approuver cette convention.

La prestation PAC donnera lieu à une facturation établie selon un forfait de base de 97 € HT pour les 45 premières minutes et une tarification au temps passé de 24 € HT par ¼ d'heure supplémentaire. Tout ¼ d'heure entamé sera facturé.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention de prestation d'assistance et de conseil – Déclaration PAC 2024 entre Euskal Herriko Laborantza Ganbara et la commune de Sare ci-annexée ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

**Délibération n°2024-062 – Accueil de Loisirs Sans Hébergement Été 2024 : Fixation des tarifs des camps du mois d'août.**

---

Madame Maitxu ARIZCORRETA, Adjointe en charge de l'Enfance, expose :

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) souhaite organiser, pendant les vacances d'été, deux camps au mois d'août 2024 :

- un camp « trappeur » de 3 jours/2 nuits pour les 8-12 ans aux Lacs d'Ayous comprenant :
  - 2 nuits en bivouac,
  - les activités : randonnées, ateliers sécurités, jeux et animations nature, ateliers survie et bushcraft ( ou art des bois, est une activité de loisirs qui consiste à mettre en pratique des compétences et connaissances plus ou moins anciennes, permettant une vie prospère dans la nature, en la perturbant de façon minimale), jeux et épreuves de survie,
  - les frais de transport,
  
- un camp de 2 jours/1 nuit pour les 6-7 ans au camping Goyenette à Sare comprenant :
  - l'hébergement en camping sous tente,
  - les activités : randonnée, grand jeu, piscine, etc.

Le coût total des séjours s'élève à :

- 308.00 € par enfant pour le camp de 3 jours/2 nuits,
- Aucune surfacturation par enfant pour la nuit en camping ; le camping Goyenette offrant la prestation aux enfants de Sare.

Il est proposé :

- sur la base de la tarification des services périscolaires et extrascolaires communaux, de fixer des tarifs en 4 tranches, selon les quotients familiaux,
- une prise en charge des séjours par la commune variant selon les tranches, de 50% à 57%

Tranche	Quotients familiaux	Camp 3 jours/2 nuits pour les 8-12 ans	Pour information, aide de la CAF et MSA aux familles
1	De 0 au quotient familial plancher de la CAF et de la MSA	154.00 €	15 € / jour
2	Du quotient familial plancher de la CAF et de la MSA +1 à 1 100	158.00 €	0 €
3	De 1 101 à 1500	167.00 €	0 €
4	Supérieur à 1 501	186.00 €	0 €

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du camp 3 jours/2 nuits pour les 8 à 12 ans,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer les tarifs du camp 3 jours/2 nuits par enfant selon la grille tarifaire ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :  
Ne prend pas part au vote :  
Non-votants :

**Délibération n°2024-063 – Association Maitetxoak de Saint-Pée-sur-Nivelle, gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants – Subvention supplémentaire exceptionnelle et conditionnelle, au titre de l'année 2024.**

---

Madame Maitxu ARIZCORRETA, Adjointe en charge de l'Enfance, expose :

Par délibération n°2023-082 de la séance du vendredi 9 juin 2023, le Conseil municipal a approuvé, à l'unanimité :

- le versement à l'Association Maitetxoak, gestionnaire de la crèche de Saint-Pée-sur-Nivelle et de la micro-crèche de Sare, une subvention à hauteur de 26 128 € pour l'année 2023 et l'année 2024, pour avoir dédié seize places aux familles de la commune de Sare, soit 1 633 € par place ;
- la convention de financement de la crèche MAITETXOAK et de la micro-crèche ALDAXKA, pour deux ans, à compter du 1er janvier 2023.

Or, l'Association Maitetxoak a clôturé les comptes 2022 avec un déficit de 69 697 €, n'a, à ce jour, pas approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 qui, selon les documents transmis par cette structure, s'équilibrerait. L'Assemblée Générale de cette association a été fixée au mercredi 3 juillet 2024.

Le budget prévisionnel 2024 de l'Association n'a pas été, à ce jour, présenté en conseil d'administration et en assemblée générale mais lors des dernières réunions avec les financeurs publics, le bureau de l'Association a indiqué un déficit prévisionnel pour l'exercice 2024 d'un montant d'environ 70 000 €.

Cette structure a donc sollicité ses partenaires financiers, les collectivités mais également la CAF pour l'obtention de participations financières plus élevées en 2024 que celles envisagées lors du budget prévisionnel et conformes aux accords du prix de la place délibéré.

Conscientes que les structures gérées par l'Association Maitetxoak s'inscrivent dans une démarche de gestion vertueuse et de préservation des dépenses publiques, les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle, Ainhoa et Sare se sont attachées à réaliser un travail d'études du fonctionnement de l'Association et des résultats financiers, accompagné par des expertes et professionnelles du secteur.

S'agissant du nécessaire effort de maîtrise des charges, l'analyse des résultats financiers de l'association Maitetxoak, ainsi que de l'organisation et du fonctionnement de ses structures, permet de dégager plusieurs pistes d'amélioration :

- présenter un plan d'animation et de gestion des ressources humaines afin de renforcer l'attractivité des structures, de favoriser le bien-être au travail et de limiter l'absentéisme ;
- présenter une procédure de fonctionnement en « mode dégradé » permettant notamment de faire face à des situations de non remplacement de personnel ;
- mettre en place les jours de carence pour maladie afin de limiter l'absentéisme sur les structures ;
- arrêter le recours à des personnels en surnombre (volants) et privilégier les contrats de remplacements ponctuels ;
- passer de 5 à 6 semaines de congés obligatoires pour les familles ;



- mettre en place une organisation comptable permettant de présenter des bilans financiers trimestriels.

Considérant l'offre d'accueil de la Petite enfance assurée par l'association Maitetxoak en tant que gestionnaire de la crèche multi-accueil de Saint-Pée-sur-Nivelle et de la micro-crèche de Sare, au sein desquelles seize places sont réservées aux familles de Sare ;

Sous réserve de l'engagement de l'association Maitetxoak de mettre en œuvre les propositions de rationalisation indiquées ci-dessus, les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle, d'Ainhoa et de Sare proposent aux Conseils municipaux respectifs une subvention **exceptionnelle et conditionnelle de 700 € par place, portant le soutien financier de 2024 à 2 333 € pour chaque place.**

Cette participation supplémentaire exceptionnelle et conditionnelle multipliée par le nombre de places (seize places) qui est attribué à la commune de Sare serait donc, pour l'année 2024 de 11 200 €.

Il est proposé d'accorder à cette association, au titre de l'année 2024, une subvention supplémentaire exceptionnelle et conditionnelle de 11 200 €.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- accorder à l'association Maitetxoak, gestionnaire de la crèche de Saint-Pée-sur-Nivelle et de la micro-crèche de Sare, une subvention supplémentaire exceptionnelle et conditionnelle à hauteur de 11 200 € ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents afférents à cette délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif communal 2024 - Chapitre 65 – Compte 65568 – Autres contributions.

#### ADOPTE A LA MAJORITE

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 18 voix

Contre : 2 voix – Mme DEVOUCOUX Trini – Mme ERRANDONEA Carmen

Abstention : 3 voix – M. Michel ELIZALDE – Mme GOYENETCHE Antoinette – M. JAUREGUI BASURCO Patxi.

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

#### **Délibération n°2024-064 – Tarification des services périscolaires et extrascolaires communaux.**

---

Madame Maitxu ARIZCORRETA, Adjointe en charge de l'Enfance, expose :

Par délibérations n°2022-070 de la séance du vendredi 3 juin 2022, n°2023-027 de la séance du vendredi 24 février 2023, n°2023-084 de la séance du vendredi 9 juin 2023, le Conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, les tarifs des services périscolaires et extrascolaires

communaux selon quatre tranches de quotient familial de la Caisse d'Allocation Familiale et de la Mutualité Sociale Agricole.

Par délibération n°2023-142 de la séance du jeudi 14 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé, à la majorité, la tarification du service de restauration scolaire pour un enfant disposant d'un Projet d'Accueil Individualisé.

La commission municipale de l'Enfance propose, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025, d'appliquer pour tous les tarifs de tous les services périscolaires et extrascolaires une augmentation de 0.20 €.

A compter de la rentrée scolaire 2024-2025, il est proposé les tarifs suivants par service :

- Accueil périscolaire (garderie) :

Tranche	Quotients familiaux	Tarifs proposés par jour
1	De 0 au quotient familial plancher de la CAF et de la MSA	2.30 €
2	Du quotient familial plancher de la CAF et de la MSA + 1 à 1 100	2.50 €
3	De 1 101 à 1 500	2.70 €
4	Supérieur à 1 501	2.90 €

- Restauration scolaire :

Tranche	Quotients familiaux	Tarifs proposés par jour
1	De 0 au quotient familial plancher de la CAF et de la MSA	3.40 €
2	Du quotient familial plancher de la CAF et de la MSA + 1 à 1 100	3.60 €
3	De 1 101 à 1 500	3.80 €
4	Supérieur à 1 501	4.00 €

Le tarif de la restauration scolaire pour les enfants est complété par la fixation d'un tarif pour les repas d'adultes soit proposé à 5.20 €.

Très exceptionnellement, certains enfants disposent d'un Projet d'Accueil Individualisé signé par le médecin scolaire, qui précise l'impossibilité de consommer des repas réalisés collectivement en restauration municipale scolaire. Pour ces seuls enfants, la commune applique, aux familles, 25% des tarifs proposés par jour selon la tranche et les quotients familiaux.

- Accueil périscolaire – Mercredi journée :

Les familles doivent s'engager à l'inscription au service à réserver tous les mercredis en journée pour leur(s) enfant(s) sur une période complète et ainsi s'engager à payer cet accueil aux tarifs déterminés qu'elles l'utilisent ou pas.

Cinq périodes d'engagement sont proposées :

- Période 1 : de la rentrée scolaire aux vacances de la Toussaint,
- Période 2 : des vacances de la Toussaint aux vacances de Noël,
- Période 3 : des vacances de Noël aux vacances d'hiver,
- Période 4 : des vacances d'hiver aux vacances de Printemps,

- Période 5 : des vacances de Printemps aux vacances d'été.

Tranche	Quotients familiaux	Tarifs proposés par jour
1	De 0 au quotient familial plancher de la CAF et de la MSA	9.20 €
2	Du quotient familial plancher de la CAF et de la MSA + 1 à 1 100	11.70 €
3	De 1 101 à 1 500	13.20 €
4	Supérieur à 1 501	14.70 €

- Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) – Journée :

Tranche	Quotients familiaux	Tarifs proposés par jour
1	De 0 au quotient familial plancher de la CAF et de la MSA	9.20 €
2	Du quotient familial plancher de la CAF et de la MSA + 1 à 1 100	11.70 €
3	De 1 101 à 1 500	13.20 €
4	Supérieur à 1 501	14.70 €

- Accueil de loisirs sans hébergement – ½ journée :

Tranche	Quotients familiaux	Tarifs proposés par jour
1	De 0 au quotient familial plancher de la CAF et de la MSA	4.70 €
2	Du quotient familial plancher de la CAF et de la MSA + 1 à 1 100	6.20 €
3	De 1 101 à 1 500	7.20 €
4	Supérieur à 1 501	8.20 €

avec ajout du prix de la restauration scolaire selon les tranches de quotients familiaux si le repas est pris dans la ½ journée.

Il est également précisé que :

- La famille qui aura réservé un service municipal de l'enfance pour un ou des enfants qui ne sera ou seront pas présents, sera facturée au tarif en vigueur applicable,
- La famille qui n'aura pas réservé un service municipal de l'enfance et dont l'enfant ou les enfants seront présents, sera facturée au tarif en vigueur applicable,
- La famille qui aura réservé un service municipal de l'enfance pour un ou des enfants qui ne sera ou seront pas présents mais qui aura justifiée et/ou excusée l'absence dans les délais imposés par le paramétrage de l'outil de gestion des réservations, ne sera pas facturée au tarif en vigueur applicable,
- Une réduction de 50% sera appliquée sur la facture mensuelle de l'accueil périscolaire (garderie) si l'enfant ou les enfants sont inscrits, réservés et présents de 80 à 100% sur la même période.
- Les conditions de réservations et d'annulation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) seront modifiées à compter de la rentrée scolaire 2024-2025 comme suit :
  - Les familles pourront réserver du 15 au dernier jour du mois précédent, la période des vacances.
  - La réservation en masse ne sera plus possible et toute réservation non annulée trois semaines avant la date de réservation sera facturée.

Il est précisé que des familles bénéficient d'aides complémentaires sur les services de l'enfance de la CAF ou de la MSA en fonction des situations individuelles.

Après examen de la commission municipale Sociale et de l'Enfance en date du 27 mai 2024,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer les tarifs comme indiqués ci-dessus à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024 ;
- D'appliquer les tarifs comme indiqués ci-dessus à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024 ;
- D'appliquer les principes énoncés ci-dessus, relatifs notamment au fonctionnement de l'outil de gestion des inscriptions et des réservations et les conditions de celles-ci ;
- D'acter le principe de l'actualisation systématique des tarifs compte tenu de l'évolution du Quotient Familial plancher et fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et par la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) ;
- De prendre en compte le Quotient familial au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour une application sur l'ensemble de l'année civile ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

**ADOPTE A LA MAJORITE LES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 20 voix

Contre : 3 voix – M. ALFARO Ellande – M. DUTOURNIER Patxi – Mme PRADERE Marie-Pierre

Abstention : /

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

**ADOPTE A L'UNANIMITE TOUS LES AUTRES TARIFS PROPOSES**

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre : /

Abstention : /

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

**Délibération n°2024-065 – Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) – Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal Pays Basque (RPLi).**

---

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Par délibération du 19 décembre 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque a prescrit l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Pays basque (RLPi Pays basque) qui viendra adapter le Règlement national de publicité en vigueur (articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement) aux spécificités du territoire de la CAPB.

Ce document, outil de protection du paysage et du cadre de vie, a pour objet d'encadrer les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (emplacements, surfaces, caractère lumineux, nombre de ces dispositifs...) sur le territoire communautaire.

Les objectifs du RLPi Pays basque, définis dans la délibération d'engagement, sont les suivants :

- Proposer une politique cohérente à l'échelle du territoire communautaire,
- Identifier les espaces à valeur paysagère afin de les préserver des logiques d'implantation publicitaire,
- Intégrer les exigences environnementales et de développement durable,
- Affirmer l'équilibre entre protection du cadre de vie et développement économique local,
- Réglementer les nouveaux procédés en matière de publicité et d'enseignes,
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire communautaire.

La procédure d'élaboration d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal). Elle prévoit un engagement, un débat sur les orientations générales (objet de la présente délibération), un arrêt du projet, puis une approbation après consultation des Personnes publiques associées et enquête publique.

L'élaboration du RLPi Pays basque a débuté depuis le deuxième trimestre 2023. Le diagnostic a été finalisé.

L'état des lieux de la présence publicitaire a été présenté aux communes du territoire, aux associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, aux afficheurs, enseignants et commerçants, ainsi qu'à toute personne intéressée dans le cadre d'ateliers et réunions publiques.

Les conclusions sont les suivantes :

- En matière de publicités et pré-enseignes :  
Environ 380 dispositifs publicitaires ont été relevés sur propriétés privées. Ces dispositifs se situent majoritairement dans les communes de la côte et le long des axes routiers les plus empruntés (RD810, RD811, RD918, RD948, RD932, RD22). De grandes disparités existent entre les communes : Bayonne et Anglet sont les plus investies par la publicité, tandis que les communes situées en dehors de l'unité urbaine de Bayonne sont dénuées de toute publicité ou très peu investies (moins de 10 panneaux).

A l'échelle de tout le territoire, les dispositifs recensés sont majoritairement des dispositifs scellés au sol (plus de 80%), de grand format (75% avec affiche de 8 ou 12m<sup>2</sup>). La présence de publicités numériques est aujourd'hui anecdotique (3%), mais perçue comme particulièrement impactante dans le paysage.

Dans le cadre de contrats de mobilier urbain, des publicités sont également présentes sur mobilier urbain (abris voyageurs, mobiliers d'information...) à Anglet, Bayonne, Biarritz, Cambo-les-Bains, Ciboure, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle et Urrugne : les mobiliers urbains « publicitaires » sont parfois nombreux à l'échelle d'une commune.

Il est à noter que cet état des lieux publicitaire a été établi avant la mise en application du RLPi Côte Basque Adour (juillet 2024) couvrant les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau, laquelle devrait entraîner la dépose de 70% des dispositifs publicitaires sur ces 5 communes qui concentrent à elles seules la moitié des panneaux relevés.

- En matière d'enseignes :

Les enseignes situées dans les centralités sont globalement bien intégrées dans leur environnement.

Les enseignes situées dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable sont particulièrement sobres. La qualité de celles situées dans les zones commerciales et d'activités, tout en étant très variable d'une zone à une autre, est moindre : des pistes d'amélioration sont identifiées.

Sur la base de ce diagnostic, complété par les travaux avec les communes du territoire et la concertation citoyenne (associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, afficheurs, enseignants, commerçants, toute personne intéressée...), les 7 orientations générales du RLPi Pays basque (principes directeurs guidant l'écriture réglementaire du futur RLPi) ont été définies :

- 3 orientations répondent à une logique d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire : définition de principes communs applicables à toute publicité, enseigne ou préenseigne ;
- 4 orientations répondent à une logique de prise en compte de la diversité des ambiances paysagères du territoire : définition de règles propres à chaque secteur. Elles s'ajoutent aux principes communs.

Ces orientations seront présentées au Conseil communautaire de la CAPB du 15 juin 2024 et feront l'objet d'un débat.

Ce même débat peut avoir lieu devant les Conseils municipaux des communes mais n'est pas imposé.

Les orientations générales suivantes seront soumises au débat du Conseil communautaire et sont soumises ce jour au débat du Conseil municipal :

- Orientation n°1 : Encadrer la présence des publicités et enseignes lumineuses pour limiter leur impact visuel et énergétique.

- Le RLPi fixera une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. Concernant les publicités, une plage horaire d'extinction sera définie. Il en ira de même pour les enseignes, ou alors l'extinction pourrait être imposée dès la cessation de l'activité.

- Le RLPi traitera de manière spécifique les publicités et enseignes numériques, qui sont des dispositifs impactants. Leur installation sera fortement contrainte (surface, emplacements...).

- Comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial seront encadrées par le RLPi, a minima quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).

- Orientation n°2 : Atténuer la prégnance visuelle des dispositifs publicitaires dans les paysages urbains et ruraux en réduisant leur nombre et leur surface.

- Sur tout le territoire, il est proposé que le RLPi, outre les règles de densité spécifiques qui seront édictées par zones, interdise l'installation de publicités côte-à-côte, qu'ils soient installés sur un mur ou au sol,

- Dans un souci d'égalité de traitement de tous les habitants du territoire, le RLPi poursuivra les efforts de restriction à l'installation de publicités déjà traduits dans les récents RLP(i), en particulier dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat.

- Orientation n°3 : Accroître la qualité des enseignes en respectant la diversité des activités et l'identité des communes.

Des principes communs seront édictés pour toute enseigne installée sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pays basque, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes pourront porter sur le positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, leur caractère lumineux etc.

- Orientation n°4 : Protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager.

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche, vecteur de son identité : monuments historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables (Bayonne, Biarritz, Bidache, Boucau, Ciboure, Espelette, Guéthary, La Bastide-Clairence, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port), sites classés ou sites inscrits et autres lieux à haute valeur patrimoniale.

Il est proposé que le RLPi édicte des règles très restrictives à l'installation de publicités dans ces lieux sensibles du point de vue du paysage et du patrimoine (par exemple, uniquement en faveur des chevalets et de la publicité sur mobilier urbain, qui sont des formes de publicités directement contrôlées par les collectivités).

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions aujourd'hui appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ou les règles de certains RLP (exemple : le RLPi Côte Basque Adour) pourront être définies pour ces lieux.

- Orientation n°5 : Préserver les paysages du quotidien.

Dans les espaces « habités » du territoire (centres-villes, secteurs résidentiels, centres-bourgs), le RLPi limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains. Il s'agit de dé-densifier la présence publicitaire et d'adapter les formats à des espaces où l'utilisateur est piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure.

Dans un souci d'égalité de traitement de tous les habitants, les différences de régimes juridiques entre les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Bayonne et les autres agglomérations seront atténuées. Ainsi, dans les secteurs d'habitat, certains types de publicités pourront être interdits ou fortement encadrés (publicité scellée au sol, publicité en toiture, publicité numérique).

En matière d'enseignes, le RLPi interdira les enseignes numériques, inadaptées en secteurs résidentiels. Il cherchera par ailleurs un équilibre entre qualité des enseignes et respect de la liberté d'expression des activités.

- Orientation n°6 : Réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants.

Les axes routiers les plus empruntés sont les lieux les plus propices à l'installation de publicité, créant de véritables situations de saturation et gênant la lisibilité des activités commerciales situées le long de ces routes. Cette situation se rencontre principalement dans les communes urbaines de la côte mais n'épargne pas les autres communes.

Outre l'interdiction de dispositifs « côte à côte », il est proposé que le RLPi maintienne le niveau de restriction défini par les récents RLP(i) du territoire, notamment par l'exigence d'un linéaire minimal de façade sur rue d'une unité foncière, pour permettre l'installation d'une publicité scellée au sol dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Bayonne. Ailleurs, les publicités murales seront admises, mais réduites en nombre (il est rappelé que, dans ces secteurs, la publicité scellée au sol est interdite par le Règlement national). En matière d'enseignes, le RLPi définira des règles permettant d'améliorer la visibilité des activités situées le long des axes structurants (par exemple, en distinguant le format des publicités scellées au sol de celui des enseignes scellées au sol). Une recherche qualitative sera engagée.

- Orientation n°7 : Conserver des possibilités d'affichage encadrées (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités.

Dans les espaces de flux, éloignés des habitations, que constituent les zones d'activités économiques, la présence de publicités et d'enseignes plus manifestes dans leur expression pourrait être admise, étant noté que les règles locales resteraient plus restrictives que celles de la réglementation nationale et que l'objectif reste une homogénéisation et une amélioration qualitative des enseignes et des publicités.

Dans ces secteurs où plusieurs activités sont souvent exercées au sein d'un même bâtiment, le RLPi pourra édicter une obligation de regroupement sur une même enseigne scellée au sol par exemple.

Vu la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 581-14-1 qui prévoit que les Règlements locaux de publicité Intercommunaux sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-12 présentant les modalités du débat sur les orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 19 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Pays basque, définissant les objectifs, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation ;

Vu les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal Pays basque présentées en séance telles que figurant dans la présente délibération ;

Considérant qu'il a été décidé de présenter ces orientations générales et de les soumettre au débat du Conseil municipal ;



Après cet exposé, les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal Pays basque sont proposées au débat.

Après avoir lu et pris connaissance du support de présentation annexé à l'envoi de la note de synthèse de préparation du Conseil municipal et en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- prendre acte de la présentation des orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal Pays basque, puis de la tenue en séance du débat sur ces orientations générales telles que formulées dans la présente délibération ;
- dire que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération.

### ACTE A L'UNANIMITE

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre : /

Abstention : /

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

#### **Délibération n°2024-066 – Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France.**

---

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation ;

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal ;

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics ;

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat ;

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- l'adoption de cette motion.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre : /

Abstention : /

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

A SARE, le 11 juin 2024.

Le Maire,

**Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE**

